



Dispositions à prendre par le Réseau Commercial

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

Définition :

L'abus de faiblesse se définit comme l'exploitation de **l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de la victime** (*minorité, vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, qui est apparente ou connue, un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées, ou de techniques propres à altérer son jugement*) **conduisant la victime à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.**

Il s'agit d'un délit réprimé par le Code pénal. La personne qui s'estime victime d'un abus de faiblesse peut donc porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie.



ÊTRE VIGILANT A L'ENTRÉE ET PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA RELATION

Au regard des anomalies apparentes : matérielles (falsification, imitation grossière...) et **intellectuelles** (montant élevé des opérations par rapport aux habitudes du client, volumétrie des opérations....).

Au regard des instructions données par le client : paraissant inappropriées eu égard à sa situation personnelle ou patrimoniale ou aux opérations habituellement accomplies.

A savoir : La responsabilité de la banque pourrait être engagée en cas d'inaction tout comme en cas de signalement abusif.



CONDUITE À TENIR

- ❶ Obtenir un rendez-vous physique avec son client ou, à défaut, un entretien téléphonique afin de **déterminer si celui-ci est victime d'un abus de faiblesse**.

- ❷ En cas de suspicion d'abus de faiblesse et d'anomalies apparentes (matérielles et/ou intellectuelles), conformément à la procédure que vous trouverez [ici](#)
 - Informer son supérieur hiérarchique pour déterminer la conduite à tenir face à la situation
 - Rédiger une fiche interne de signalement que vous trouverez en cliquant [ici](#) en y joignant tout justificatif utile (historique du compte avec les opérations inhabituelles, etc).